

Conditions et programmes des concours de pilotage.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Tout concours pour le recrutement de pilotes a lieu dans le port siège de la station à pourvoir ou au chef-lieu du quartier dont elle dépend.

Art. 2. — La date du concours est fixée par le directeur de l'inscription maritime sur la proposition du chef du quartier intéressé et annoncée par voie d'affiches apposées obligatoirement aux sièges de la station, du quartier et de la direction, et en tant que de besoin, dans les localités où l'affichage aura été jugé utile. Cet affichage doit être fait aux sièges du quartier de la station et de la direction, deux mois au moins avant la date du concours.

Les affiches contiennent tous les renseignements nécessaires aux candidats en ce qui concerne les conditions réglementaires à remplir, les pièces à produire, ainsi que le nombre et la nature des emplois mis au concours.

Il est rendu compte au département de la date fixée pour chaque concours.

Art. 3. — Les déclarations de candidature doivent être faites quinze jours au moins avant la date du concours au bureau de l'inscription maritime du quartier intéressé. Les candidats y indiquent s'ils désirent subir une épreuve facultative de langue étrangère portant :

a) Dans les stations où l'épreuve d'anglais est obligatoire sur l'une des langues allemande, espagnole ou italienne;

b) Dans les autres stations, sur l'une des langues anglaise, allemande, espagnole ou italienne.

Ils joignent à leur déclaration :

1^o Un relevé de leur navigation établi de manière à permettre de vérifier que les conditions imposées sont remplies;

2^o Un extrait n^o 3 de leur casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date;

3^o Les certificats qu'ils ont obtenus à leur débarquement des bâtiments de l'Etat ou du commerce sur lesquels ils ont navigué, les certificats délivrés par les capitaines de commerce doivent être visés par les administrateurs de l'inscription maritime, et indiquer exactement la nature des fonctions remplies à bord. Ces diverses pièces constituent le dossier de navigation du candidat permettant d'apprécier sa carrière professionnelle dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 du présent arrêté.

Art. 4. — L'administrateur du quartier procède immédiatement à l'examen des pièces fournies par les candidats au point de vue des conditions d'âge et de navigation exigées par le règlement et arrête la liste des candidats, lesquels ne peuvent être admis, le cas échéant, que sous réserve des vérifications ultérieures qui paraîtraient s'imposer. Cette liste est affichée cinq jours au moins avant la date de l'ouverture du concours dans les bureaux de l'inscription maritime dont dépend la station, ainsi qu'au siège même de cette station.

Art. 5. — Le jury de concours est ainsi composé :

Un officier supérieur de marine, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes;

Un capitaine au long-cours, ou, à défaut, un capitaine de la marine marchande, l'un ou l'autre âgé d'au moins trente-cinq ans et choisi, autant que possible, parmi les capitaines de navire en activité;

Deux pilotes désignés parmi les plus anciens pilotes en activité de la station. A défaut de pilotes de la station, il est fait appel à des pilotes des stations voisines.

Dans les départements d'outre-mer, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, s'il n'en existe pas sur place, sera remplacé par un capitaine au long-cours ou capitaine de la marine marchande répondant aux conditions fixées au présent article.

Le président du jury est nommé par le préfet maritime sur la demande de l'administrateur, chef de quartier qui désigne lui-même les autres membres du jury.

Les membres du jury ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

Pour les épreuves de langues étrangères, la commission se fait assister par un professeur, ou par un courtier interprète, ou par un officier de marine breveté interprète. L'examinateur qui fait subir une épreuve de langue obligatoire a voix délibérative. Dans les autres cas, il a seulement voix consultative. Lorsque le président est breveté interprète, il n'est pas procédé à la désignation d'un examinateur spécial pour la langue interprétée par lui.

En cas d'empêchement, pour une cause quelconque, du chef de quartier le directeur de l'inscription maritime provoque la désignation du président et procède à celle des membres de la commission.

Le chef de quartier peut assister à tout ou partie des opérations du concours.

Art. 6. — Les candidats, qui ne doivent être atteints d'aucune infirmité incompatible avec l'emploi de pilote ou susceptible de s'aggraver dans l'exercice de ces fonctions, subissent un examen médical.

Cet examen consistera en une visite et en une expertise phthisiologique destinées à confirmer que les intéressés réunissent au moins les conditions générales exigées pour les officiers de pont à la navigation au long cours et qu'ils sont exempts d'affection tuberculeuse.

La visite sera passée par le médecin du quartier d'inscription maritime ou, à défaut, par un médecin des gens de mer désigné par le médecin chef de la circonscription. Elle sera administrativement comptée comme visite périodique.

Le médecin chargé de la visite procédera, obligatoirement, aux épreuves suivantes, qui pourront être complétées, s'il y a lieu, d'examen de spécialistes :

1^o Examen somatique complet, avec radioscopie et détermination de la tension artérielle;

2^o Analyse d'urines (sucre, albumine);

3^o Examen de l'appareil auditif pratiqué suivant les méthodes courantes.

L'acuité auditive doit être au moins égale à :

Voix chuchotée : 1 mètre pour chaque oreille;

Voix haute : 10 mètres;

Voix de commandement : 20 mètres;

4^o Examen de l'acuité visuelle à l'échelle optométrique de Monoyer.

Une acuité de 10/10 pour chaque œil est nécessaire. La myopie, l'astigmatisme, le strabisme et la diplopie entraînent l'inaptitude;

5^o Examen du sens chromatique au moyen de l'appareil Le Méhaut-Guérin. Des réponses correctes à toutes les questions portant sur les deux épreuves (confusion des couleurs et épreuves des feux) seront nécessaires.

L'expertise phthisiologique n'aura lieu que si le candidat n'est atteint d'aucune autre affection entraînant l'inaptitude. Elle sera assurée par un médecin qualifié, choisi par l'administration parmi les phthisiologues plus particulièrement au courant des obligations et des risques auxquels peuvent être soumis les pilotes du fait de leurs fonctions.

La décision d'aptitude ou d'inaptitude aux fonctions de pilote est prise par le médecin des gens de mer, chargé de la visite.

En cas d'inaptitude, le candidat peut faire appel de la décision dans les huit jours suivant la notification de celle-ci, sous réserve de produire un rapport médical contradictoire établi par un médecin de son choix. La décision définitive et sans appel est alors prise par le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine. Nonobstant cet appel, le candidat est autorisé à concourir sous réserve de la décision à intervenir sur ledit appel.

Les dépenses entraînées par l'examen médical sont à la charge du budget de la marine marchande.

Art. 7. — Le concours comporte :

A. — Des épreuves écrites.

B. — Des interrogations orales portant : a) sur un programme général (annexes A et A'); b) sur un programme spécial à chaque station.

C. — L'appréciation du dossier de navigation.

A. — EPREUVES ÉCRITES

1^o Dans les stations où il est exigé que le candidat soit titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande :

a) Rapport de mer : coefficient 4.

b) Problèmes pratiques de stabilité et problèmes sur l'annuaire des marées :

Problèmes de stabilité : coefficient 2;

Problèmes des marées : coefficient 2.

c) Anglais : coefficient 2.

2^o Dans les autres stations :

a) Dictée : coefficient 4.

b) Calculs sur les quatre règles et sur les principes du système métrique et problèmes sur l'annuaire des marées :

Problèmes sur les quatre règles : coefficient 2;

Problèmes sur les marées : coefficient 2.

B. — INTERROGATIONS ORALES

1^o Dans les stations visées au paragraphe 1^o ci-dessus :

a) Notions générales sur la navigation. — Aides à la navigation : coefficient 2;

b) Législation relative aux règles de routes, aux feux et au ballage : coefficient 2;

c) Législation et règlements de pilotage. — Règlements sanitaires : coefficient 2;

d) Manœuvre des bâtiments : coefficient 3;

e) Pilotage : coefficient 4;

f) Anglais : coefficient 2;

g) Autre langue étrangère facultative.

2^o Dans les autres stations :

Mêmes interrogations, à l'exception de celle d'anglais (f). Toutefois, celles qui sont prévues en a sont remplacées par :

a) Notions générales sur les mesures légales, la rose des vents, le baromètre, les marées, le tirant d'eau et ses variations, les cartes marines, le sauvetage.

C. — DOSSIER DE NAVIGATION

Le dossier de navigation, quelle que soit la station, est affecté du coefficient 5.

Art. 8. — Le jury arrête en séance les sujets des épreuves écrites. Il fixe le temps qui doit être donné aux candidats pour les opérations de calcul.

Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance de deux membres du jury.

Art. 9. — Les épreuves orales sont publiques.

Pour ces épreuves, des séries de questions sont préparées immédiatement avant chaque séance par le président et les membres du jury. Chaque série est inscrite sur un bulletin et l'ensemble des bulletins déposé dans une urne où les candidats les tireront au sort au moment d'être interrogés. Le nombre des bulletins est égal, autant que possible, à celui des candidats. Si ces derniers sont trop nombreux pour que chacun d'eux puisse être interrogé sur des questions différentes d'égale importance, tous les bulletins sont remis dans l'urne après épuisement.

Chaque série, affectée d'un numéro d'ordre, comprend :

- Deux questions portant sur a ;
- Deux questions portant sur b ;
- Deux questions portant sur c ;
- Deux questions portant sur d ;
- Huit questions portant sur e.

Ces séries doivent être, autant que possible, dans leur ensemble, du même niveau et présenter sensiblement les mêmes difficultés.

Les candidats sont interrogés dans l'ordre indiqué par un tirage au sort.

Art. 10. — Notation.

A. — Ecrit.

Tous les membres du jury, à l'exception de l'examineur d'anglais, notent l'épreuve a des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7, ainsi que le dossier de navigation.

Le président, les deux pilotes, l'inspecteur de la navigation et le capitaine au long cours (ou de la marine marchande) notent l'épreuve b des paragraphes visés ci-dessus.

Le président et l'examineur d'anglais notent l'épreuve obligatoire d'anglais c du paragraphe 1^o.

B. — Oral.

Le président, l'inspecteur de la navigation et le capitaine au long cours (ou de la marine marchande) notent les réponses aux questions relatives aux paragraphes a, b, c et d.

Le président et les deux pilotes notent les réponses aux questions de pilotage (§ e).

Le président et l'examineur de langue anglaise obligatoire notent les réponses faites en cette matière.

L'examineur de langue étrangère note seul l'épreuve de langue étrangère facultative.

C. — Dispositions communes.

Chaque membre du jury appelé à noter une épreuve l'appécie par une note de 0 à 20, sans décimale. Les notes ainsi données à une même épreuve sont additionnées et leur total est multiplié par le coefficient dont elle est affectée, puis divisé par le nombre des membres du jury ayant noté. Ainsi est obtenue, pour chaque matière, la note moyenne avec ou sans décimale comptant pour le classement du candidat.

Il n'est donné qu'une note pour chaque matière, même si cette matière comporte plusieurs questions.

Art. 11. — *Classement.* — Une fois terminées les épreuves écrites et les interrogations orales, le jury, en séance plénière, en présence de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, et hors du public, procède au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Nul ne peut être nommé pilote à la suite du concours s'il n'a obtenu une moyenne de 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves, exception faite des épreuves facultatives.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la moyenne des points exigibles, des points obtenus dans les épreuves facultatives. Ces points n'entrent en compte que pour le classement définitif et seulement pour le nombre de points supérieur à 12 (épreuves facultatives de langue vivante).

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la préférence est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour le dossier de navigation et, éventuellement, pour d'autres matières, dans l'ordre ci-après : 1^o manœuvre ; 2^o pilotage ; 3^o législation.

Art. 12. — Le jury établit un procès-verbal de ses opérations, en y relatant, s'il y a lieu, les divers incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves et ses décisions concernant les réclamations présentées par les candidats.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres de la commission et remis avec toutes les pièces à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier.

Art. 13. — L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, donne ensuite connaissance à tous les candidats du total des points qu'ils ont obtenus, ainsi que de leur classement et transmet au directeur de l'inscription maritime le dossier appuyé de ses observations, s'il y a lieu.


Les résultats des épreuves sont ensuite affichés dans les bureaux de l'inscription maritime.

Art. 14. — Les concours ouverts pour des emplois de pilote ont exclusivement pour objet de combler les vacances existant dans la station le jour où commencent les épreuves ; les vacances qui se produiraient ultérieurement ne peuvent être comblées qu'après l'ouverture d'un nouveau concours.

Dans les stations où il est procédé à des réductions d'effectif, le concours n'est ouvert que pour le nombre effectif de places mises au concours, quel que soit le nombre effectif de vacances au jour où commencent les épreuves.

Art. 15. — L'arrêté du 30 juin 1928, modifié les 17 février 1934, 18 juin 1936, 26 avril 1937, 25 septembre 1937, 11 janvier 1938 et 28 janvier 1948, et l'arrêté du 16 novembre 1933 sont abrogés.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JULES RAMARON, 

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 7 à Puget-sur-Argens et déclassement et reclassement du délaissé correspondant dans la voirie départementale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci ;

Vu la délibération du conseil général du département du Var en date du 11 décembre 1953 ;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Var en date des 26-31 mai 1954 ;

Vu le plan au 1/2000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 2 juin 1954,

Arrête :

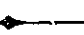
Art. 1^{er}. — Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 7 la déviation de Puget-sur-Argens comprise entre les points kilométriques 89.100 et 91.350 au territoire de la commune de Puget-sur-Argens et représentée en teinte rouge sur le plan au 1/2000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Var la section délaissée de ladite route, comprise entre les points kilométriques 89.100 et 91.350 et représentée en jaune sur le plan précité.

Art. 3. — Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER. 

Modalités de la participation au service des colis postaux des entreprises de transport public routier de voyageurs dans le département de la Corse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1954, page 5653, article 9, 5^e ligne, au lieu de : « siège de l'agence de courrier », lire : « siège de l'agence du courrier » ; article 10, 2^e alinéa, 3^e ligne, au lieu de : « et ne peuvent faire l'objet », lire : « et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones » ; article 11, 4^e ligne, au lieu de : « la radiation du plan des transports pourra être », lire : « la radiation du plan des transports pourra être prononcée sur demande du directeur » ; article 13, 3^e alinéa, 10^e ligne, au lieu de : « le cas échéant, de tout colis perdu, détruit ou spolié », lire : « le cas échéant, de tout colis perdu, détruit ou complètement spolié » ; article 19, 3^e ligne, au lieu de : « chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté », lire : « chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».